

D
Droit
sanitaire

Représentants des
Usagers

Paris, le 12 avril 2005

Objet : Place des représentants des usagers du système de santé dans les établissements de santé

N° 002-05/SG/NR

Destinataires :

Comité Exécutif

Conseil des Présidents

Délégués de Région

Responsables d'établissements



Votre contact à la FHP

Sabine GUINÉ-GIBERT

Disponible sur le site : www.fhp.fr

Cher Adhérent,

Le milieu sanitaire, notamment sous l'impulsion de la loi N°2002-303 du 4 mars 2002, reconnaît une place accrue aux représentants des usagers dans les établissements de santé comme au sein des instances nationales et régionales de l'organisation sanitaire.

Le décret N°2005-213 du 2 mars 2005 (JO 4 mars 2005) rend effective l'obligation légale d'intégration des représentants des usagers du système de santé au sein des cliniques privées. La mise en place des commissions de relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRU) devra être réalisée **AU PLUS TARD LE 5 SEPTEMBRE 2005**.

Ce décret introduit une nouveauté majeure pour les cliniques : il prévoit la présence de deux représentants des usagers au sein de la CRU désignés par le Directeur de l'ARH parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique.

Aussi la FHP souhaite-t-elle vous accompagner dans cette démarche en vous proposant un outil simple, complété d'annexes, afin que l'intégration des représentants des usagers dans vos structures n'apparaisse pas comme une simple mise en conformité aux obligations légales et réglementaires mais bien plus comme la volonté de conduire une véritable démarche de qualité de la prise en charge des patients.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions de croire, Cher Adhérent, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Loïc GEFFROY
Délégué Général


R. H. DENIS
Président

P.J. : Guide FHP relatif à la place des usagers dans les cliniques privées
Décret N°2005-213 du 2 mars 2005
Décret N°2005-300 du 31 mars 2005.